



30 juillet 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition présentée par les Pays-Bas concernant le document PCNICC/1999/WGRPE/RT.5

A.

Article 6.26 Compétence

1. Dans les cas où le droit de la Cour à exercer sa compétence et le droit de l'État territorial ou de l'État de détention à exercer sa compétence sont concomitants, le droit de la Cour prime.
2. Si, dans les situations visées au paragraphe 1 ci-dessus, la Cour décide de ne pas exercer sa compétence, elle notifie sa décision aux autorités de l'État territorial ou de l'État de détention dès que possible. L'État territorial ou l'État de détention peuvent exercer leur compétence dès réception de la notification.
3. La Cour examine avec bienveillance toute demande de l'État territorial ou de l'État de détention tendant à ce qu'elle se désiste de son droit d'exercer sa compétence, dans les cas où l'État territorial ou l'État de détention considère que ce désistement revêt une importance particulière.

B.

Article 6.32 Peines

I.

Ajouter :

- II.** «d) L'article 103 s'applique *mutatis mutandis*.»

Ajouter :

- «e) Le paragraphe 1 de l'article 109 s'applique *mutatis mutandis*.»
